

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **31 octobre 2022**, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 02/2022 relatif à la vente partielle de la parcelle communale n° 42 à M. et Mme David et Jacinta Lopes Caetano :

- De refuser le préavis 02/2022 relatif à la vente partielle de la parcelle communale n° 42 à M. et Mme David et Jacinta Lopes Caetano.

à la majorité (48 oui, 0 non, 1 abstention).

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public de la décision décrite ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Préavis municipal n° 06/2022 relatif à l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2023 :

- D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2023 tel que présenté par la Municipalité et, par conséquent, de maintenir le taux d'imposition communal à 68% de l'impôt cantonal de base.

à la majorité (29 oui, 18 non, 2 abstentions).

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département des institutions et de la sécurité de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département des institutions et de la sécurité de l'Etat de Vaud. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public

(art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

Le Conseil communal a également pris la décision suivante :

- D'accepter la réponse de la Municipalité au postulat « Pour une amélioration de la desserte en transports publics de la Commune via des arrêts supplémentaires sur les lignes MBC existantes. »

à la majorité (41 oui, 0 non, 8 abstentions)

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 1^{er} novembre 2022